

LETTRE D'ENTENTE no 19

Intervenant entre

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (FNEEQ-CSN)
ci-après désigné « le Syndicat »**

et

**L'Université Laval
ci-après désigné « l'Employeur »**

**OBJET : Modifications à la convention collective 2019-2022
Mise à jour des unités**

- ATTENDU les dispositions de la convention collective 2019-2022 intervenue entre les parties ;
- ATTENDU les clauses 1.31, 1.35, l'annexe M et la lettre d'entente no 1 de la convention collective ;
- ATTENDU les clauses 3.05 et 3.06 de la convention collective ;
- ATTENDU la dissolution de la Direction générale des programmes de premier cycle (DGPC) ;
- ATTENDU qu'il n'y a plus de cours crédités à la Direction générale de la formation continue (DGFC) depuis le transfert des cours au département de management de la Faculté des sciences de l'administration ;
- ATTENDU que l'École supérieure d'études internationales est rattachée à la Faculté des sciences sociales ;
- ATTENDU la création de l'École de counseling et orientation ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.
2. L'article 1.31 de la convention collective est modifié de la manière suivante :

Responsable de l'unité

Doyen ou doyenne d'une faculté non départementalisée, directeur ou directrice d'une école ou d'un département.

3. L'article 1.35 de la convention collective est modifié de la manière suivante :

Unité

Faculté non départementalisée, école, département.

4. L'annexe M de la convention collective est modifiée de la façon suivante :
 - la Faculté des études supérieures et postdoctorales est ajoutée à la liste des facultés (unité 4600)
 - les « autres unités » prévues à la fin de l'annexe sont retirées de l'annexe
 - l'École supérieure d'études internationales est ajoutée à la faculté des sciences sociales (unité 3307)
 - l'École de counseling et orientation est ajoutée à la faculté des sciences de l'éducation (unité 3503)
5. La lettre d'entente no 1 de la convention collective est modifiée pour y retirer toute référence à la DGFC et ne s'applique qu'aux unités offrant des activités de formation particulière telles qu'elles y sont décrites au point 1 de la lettre d'entente no 1.
6. La présente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 12 jour du mois de oct. 2022.

Pour l'Université Laval



Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de
l'Université Laval (FNEEQ-CSN)


